



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 11 février 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 11 février 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE PUBLIQUE
DE L'ACCUSÉ DU 18 JANVIER 2011 AUX FINS DE COMMUNICATION
D'UN *MEMORANDUM* INTÉRIEUR CONFIDENTIEL DU GREFFE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête formulée oralement par Vojislav Šešelj (« Accusé ») lors de l'audience administrative publique du 18 janvier 2011, aux fins de communication d'un *memorandum* intérieur confidentiel adressé par le Greffe à la Chambre le 7 janvier 2011 et portant sur la composition du panel d'experts médicaux chargé d'examiner l'Accusé (« Requête »)¹,

VU l'ordonnance de la Chambre enregistrée publiquement le 19 octobre 2010, ordonnant au Greffe de procéder à la désignation d'un panel de trois experts médicaux chargé d'examiner l'Accusé et de rendre un rapport dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 19 décembre 2010 (« Ordonnance du 19 octobre 2010 »)²,

VU le *memorandum* intérieur du Greffe adressé à la Chambre, à titre confidentiel, le 5 novembre 2010 informant la Chambre que les modalités de désignation de ce panel d'experts allaient engendrer des délais supplémentaires à ceux initialement prévus dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010,

VU l'ordonnance de la Chambre enregistrée publiquement le 18 novembre 2010, ordonnant que le délai de dépôt du rapport du panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010, soit modifié et reporté au 15 janvier 2011 (« Ordonnance du 18 novembre 2010 »)³,

VU le *memorandum* intérieur du Greffe adressé à la Chambre à titre confidentiel le 7 janvier 2011, informant la Chambre que les modalités de désignation du panel d'experts allaient engendrer à nouveau des délais supplémentaires à ceux prévus dans l'Ordonnance du 18 novembre 2010 (« *memorandum* du 7 janvier 2011 »),

VU l'ordonnance de la Chambre enregistrée publiquement le 12 janvier 2011, ordonnant que le délai de dépôt du rapport de ce panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 18 novembre 2010 soit reporté au 15 février 2011⁴,

¹ Audience du 18 janvier 2011, CRF. 16600 (public).

² « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj », public, 19 octobre 2010.

³ « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj enregistrée le 19 octobre 2010 », public, 18 novembre 2010.

⁴ « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 18 novembre 2010 », public, 12 janvier 2011.

ATTENDU qu'à l'audience administrative publique du 18 janvier 2011, l'Accusé a sollicité la communication du *memorandum* du 7 janvier 2011, au motif qu'il devait être informé de toutes les questions en rapport avec son état de santé,

ATTENDU que le Bureau du Procureur n'a formulé aucune objection à cette Requête,

ATTENDU que le *memorandum* du 7 janvier 2011 est un document interne dont la Chambre est l'unique destinataire,

ATTENDU que le *memorandum* du 7 janvier 2011 ne porte pas sur l'état de santé de l'Accusé *per se* mais seulement sur les modalités techniques de désignation du panel d'experts,

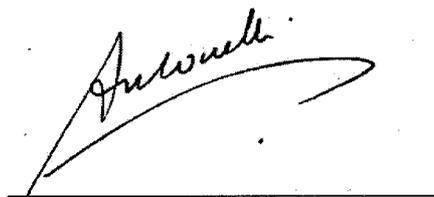
ATTENDU enfin que l'Accusé sera tenu informé de la composition du panel d'experts médicaux dès que celui-ci aura été désigné et qu'il ne peut par conséquent souffrir d'aucun préjudice consécutif à la non communication du *memorandum* du 7 janvier 2011;

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du onze février 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]